

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-097

DATE : 23 novembre 2023

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est le père d'un enfant dont la situation fait l'objet d'une demande de mesures de protection dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹ parce que sa sécurité et son développement seraient compromis.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant formule plusieurs reproches à l'égard de la Direction de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ »). Il manifeste aussi son désaccord avec la décision rendue par le juge.

[3] Dans un premier temps, la plainte concerne le désaccord du plaignant avec l'approche des intervenantes de la DPJ et leur traitement du dossier. Il remet en question les gestes posés, la crédibilité et la bonne volonté des intervenantes. Toutefois, le Conseil de la magistrature n'est pas le forum approprié pour traiter de ces reproches à la DPJ.

[4] Le plaignant est d'avis que certains témoignages n'ont pas été retenus par le juge. Ce dernier aurait mal évalué la crédibilité des intervenantes et aurait ignoré ou n'aurait

¹ (RLRQ, c. P-34.1)

2023-CMQC-097

PAGE : 2

pas tenu compte de son évaluation par une psychiatre. Il est aussi en désaccord avec les motifs du jugement qui le chasse, selon ses dires, de son domicile.

[5] Soulignons, dès à présent, qu'il ne revient pas au Conseil de la magistrature de statuer sur des reproches de cette nature. En effet, sa mission n'est pas d'évaluer la justesse des décisions judiciaires, mais plutôt de déterminer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée.

[6] Dans un second temps, le plaignant affirme également que le juge n'a pas voulu entendre la preuve de plusieurs « lésions de droits ». Le plaignant se questionne également à savoir si le jugement aurait pu être rédigé par quelqu'un d'autre.

[7] À l'écoute de l'enregistrement de l'audience et à la lecture du jugement rendu le [...] 2023, il appert au contraire que l'audition, qui s'est étalée sur une période de près de deux (2) jours, a permis aux parties d'être entendues. Bien que le juge ait recadré le témoignage du plaignant et dirigé celui-ci dans le cadre de son contre-interrogatoire et de sa plaidoirie, ce dernier a pu témoigner librement et sans contrainte. Il est exact qu'à quelques reprises, le juge est intervenu pour rappeler au plaignant l'importance de répondre à la question qui lui est posée par l'avocat de la DPJ. Cependant, le tout s'est fait dans le calme et avec sérénité.

[8] À chaque intervention, le ton du juge est courtois et posé, en orientant le plaignant et en recadrant la situation.

[9] Quant au questionnement du plaignant selon lequel le jugement aurait pu être rédigé par quelqu'un d'autre, il semble résulter davantage de son insatisfaction à l'égard du jugement.

[10] Ainsi, à la lumière de ce qui précède, la plainte ne repose sur aucun fait ou parole pouvant constituer des écarts de nature déontologique de la part du juge. Aucun reproche ne peut lui être formulé en raison de son comportement.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.